



N° 53-2020

Document mis  
en distribution

Le 23 JUIN 2020

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le* 23 JUIN 2020

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 74-11  
DU 25 JANVIER 1974 PORTANT INSTITUTION D'UN RÉGIME DE RETRAITE EN FAVEUR DES  
AGRICULTEURS, ÉLEVEURS, PÊCHEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS ET CHEFS  
D'ENTREPRISES, ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail  
et de l'emploi*

*par M. Yves CHING et M<sup>me</sup> Virginie BRUANT,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1904/PR du 25 mars 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises, et autres dispositions d'ordre social.

L'objet de ce projet de loi du pays est d'ouvrir aux ministres du culte et aux membres des associations, congrégations et collectivités religieuses, la possibilité de souscrire au régime d'assurance retraite volontaire.

## **I- Motivations**

Le régime d'assurance retraite volontaire polynésien est un régime contributif facultatif dont peuvent bénéficier certains actifs non affiliés obligatoirement au régime général des salariés.

Il a été instauré par la délibération n° 67-110 du 24 août 1967, en parallèle du régime de retraite obligatoire des travailleurs salariés de la Polynésie française, au bénéfice des travailleurs salariés ayant perdu leur emploi. Ces derniers avaient alors la faculté de s'assurer volontairement au régime de retraite des salariés, sous conditions.

Afin d'accorder aux professions non-salariées le bénéfice du régime de retraite applicable aux travailleurs salariés, la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974<sup>1</sup> a ouvert le régime de l'assurance volontaire aux agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et aux chefs d'entreprise.

En 1978, c'est aux membres des professions libérales qu'il a été étendu<sup>2</sup>.

Par la suite, le cadre réglementaire posé par la délibération de 1967 a été remplacé par les dispositions de la délibération n° 87-11 du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, lesquelles ont maintenu le régime de l'assurance volontaire sans changement. Ladite délibération précise en son article 39 que ses dispositions sont applicables aux ressortissants du régime institué par la délibération de 1974 souscrivant une assurance volontaire auprès de la CPS.

Le présent texte vise à étendre le régime de l'assurance retraite volontaire, qui comptabilisait 579 cotisants en 2018, aux ministres du culte et des membres des associations, congrégations et collectivités religieuses qui souhaitent s'y affilier.

Il est attendu de longue date par les deux principales confessions religieuses de Polynésie française, à savoir l'église catholique et l'église protestante.

En effet, la couverture maladie ayant été rendue obligatoire depuis l'instauration de la protection sociale généralisée, ces derniers cotisent pour la plupart au régime des non-salariés pour le risque maladie. Cependant, ne relevant ni du régime salarié ni d'une des catégories socio-professionnelles précitées éligibles au régime d'assurance volontaire, ils restent sans couverture sociale concernant le risque vieillesse.

Ce texte répond donc à un besoin d'assurance vieillesse non satisfait et poursuit l'amélioration de la couverture sociale pour tous.

Pour les confessions religieuses concernées, catholiques et protestants essentiellement, la mesure concernerait, à l'heure actuelle, 35 personnes environ pour les protestants et 25 pour les catholiques.

---

<sup>1</sup> Par délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises.

<sup>2</sup> Par délibération n° 78-38 du 23 février 1978 modifiant la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises.

## **II- Dispositions prévues**

Les dispositions du projet de loi du pays remplacent les dispositions actuelles de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 institutive du régime de retraite des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprise.

**L'article LP 1** vient modifier l'intitulé de la délibération n° 74-11 par un intitulé plus générique englobant l'ensemble des catégories socio-professionnelles ou religieuses visées par les dispositions de la délibération, sans les énumérer, comme c'est le cas de l'intitulé actuel.

**L'article LP 2** reprend en les listant au sein d'un nouvel article LP 1<sup>er</sup> les catégories socio-professionnelles susceptibles prétendre au bénéfice de l'assurance retraite volontaire fixées par la délibération n° 74-11, auxquelles il rajoute dans un 4<sup>o</sup>, une nouvelle catégorie constituée par les ministres du culte, membres des associations, congrégations et collectivités religieuses.

Les catégories listées sont régies par les dispositions générales du régime de retraite des travailleurs salariés posées par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, sauf pour les dispositions particulières instaurées ou reprises par cette refonte de la délibération n° 74-11, qui seront décrites ci-après.

**L'article LP 3** pose dans un nouvel article LP 2 les conditions suivantes pour pouvoir souscrire à une assurance volontaire auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) :

- 1) ne pas être affilié à titre obligatoire au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;
- 2) ne pas être affilié à un autre régime de retraite de base, obligatoire ou volontaire, pour la même activité professionnelle ou religieuse.

**L'article LP 4** reprend dans un nouvel article LP 3, le principe du paiement par l'assuré volontaire, de la double cotisation patronale et ouvrière du régime de retraite des travailleurs salariés.

En ce qui concerne l'assiette de la double cotisation, il est dorénavant précisé qu'elle est constituée par le revenu professionnel ou culturel non-salarié net moyen mensuel apprécié sur une base annuelle qui a été perçu au cours de l'année précédente.

En outre, il est proposé de déterminer le plancher de la double cotisation sur une base forfaitaire minimale mensuelle fixée par arrêté pris en Conseil des Ministres en référence au SMIG annuel de l'année considérée. Cela permettra au Conseil des Ministres d'arrêter le plancher sur les mêmes bases que celles prévues pour le régime des non-salariés servant au calcul des cotisations sociales pour l'assurance maladie.

Le plafond de la double cotisation reste quant à lui aligné au plafond mensuel des rémunérations retenu pour les salariés pour le calcul des cotisations au régime de retraite tranche A. Ce plafond est fixé annuellement par arrêté pris en Conseil des Ministres<sup>3</sup>, sur proposition du conseil d'administration de l'organisme de gestion.

L'alinéa 4 du nouvel article LP 3 sanctionne le non-paiement par l'assuré volontaire de ses cotisations lors de trois échéances successives par une cessation des droits à l'assurance volontaire. Ce défaut de paiement a pour effet de faire perdre à l'assuré les droits correspondants aux échéances impayées. Cependant, s'agissant d'un régime volontaire, il n'a pas été prévu de mesures de recouvrement forcé ou de majorations de retard pour les cotisations impayées.

**L'article LP 5** encadre le droit à rachat au sein d'un nouvel article LP 4 dont le I reprend la possibilité de rachat de cotisations. Une modification intervient néanmoins sur la condition d'ancienneté dans l'activité professionnelle ayant donné lieu à paiement de cotisations volontaires nécessaire pour le faire. Dans l'ancien dispositif, la durée était fixée à 10 ans. Dans un souci d'harmonisation avec le régime des salariés, il est proposé de la ramener à 5 ans.

---

<sup>3</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, son montant est fixé à 264 000 F CFP (arrêté n° 2845 CM du 13 décembre 2019).

La faculté de rachat est réservée aux seules personnes ne bénéficiant pas d'un avantage de retraite, c'est-à-dire d'une pension de retraite, pour la même activité professionnelle ou religieuse (II).

En outre, les périodes d'activité pouvant faire l'objet d'un rachat sont limitées à celles antérieures à l'instauration de chaque régime (*alinéas 2 à 5 du I*), soit :

- avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 pour les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans ;
- avant le 1<sup>er</sup> mars 1978 pour les membres des professions libérales ;
- et avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, pour les ministres du culte, les membres des congrégations, associations et collectivités religieuses.

Ces dispositions visent à éviter les pratiques consistant à procéder à des rachats de cotisations à l'approche de l'âge de la retraite sans avoir régulièrement participé à l'effort collectif nécessaire au fonctionnement d'un régime de retraite par répartition.

Enfin, l'assiette de la double cotisation en cas de rachat est calculée sur la base du dernier revenu soumis à cotisation avant la date de rachat (*alinéa 6 du I*).

**L'article LP 6** précise dans un nouvel article LP 5 que les assurés volontaires ne peuvent prétendre au bénéfice du régime de retraite tranche B réservé aux seuls assurés salariés.

**Les articles LP 7 à LP 9** sont des dispositions modifiant divers textes.

Afin de permettre aux confessions religieuses de s'organiser financièrement et administrativement pour régulariser la situation de leurs ministres du culte et des membres des associations, congrégations et collectivités religieuses, **l'article LP 10** prévoit que, durant les quatre années suivant l'entrée en vigueur de la loi du pays, ces derniers pourront opérer un rachat de cotisations sans condition d'ancienneté, dans la limite de la durée suffisante pour l'obtention d'une pension de retraite à taux plein.

Au-delà de cette période, à l'instar des autres personnes éligibles à l'assurance volontaire, ils seront soumis aux dispositions du nouvel article LP 4 et devront justifier de la condition d'ancienneté de 5 ans.

L'entrée en vigueur de la loi du pays est fixée au premier jour du deuxième mois suivant sa promulgation pour permettre la publication de son arrêté d'application et laisser aux services de la CPS le temps suffisant pour préparer les formulaires et les process nécessaires à la mise en œuvre effective de la réforme (**article LP 11**).

Le projet de loi du pays a été soumis pour avis au conseil d'orientation et de suivi des retraites<sup>4</sup> (COSR) et au conseil économique, social, environnemental et culturel<sup>5</sup> (CESEC).

\* \* \* \* \*

*Examiné en commission le 23 juin 2020, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises, et autres dispositions d'ordre social a fait l'objet d'amendements et a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

Yves CHING

Virginie BRUANT

<sup>4</sup> Avis n° 4/2020 du 8 janvier 2020.

<sup>5</sup> Avis n° 36/2020 du 13 février 2020.

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises, et autres dispositions d'ordre social (Lettre n° 1904/PR du 25-03-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DÉLIBÉRATION n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur <i>des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises.</i></p>	<p>DÉLIBÉRATION n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur <i>de certaines catégories socio-professionnelles ou religieuses non salariées.</i></p>
<p>Article 1er.— Les dispositions de la délibération 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont rendues applicables aux agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises, <i>sous les conditions stipulées aux articles suivants.</i></p>	<p>Article LP. 1er.— Les dispositions de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française s'appliquent, dans les conditions prévues à l'article LP 2, aux :</p> <p>1° agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans ;  2° commerçants et chefs d'entreprises ;  3° membres des professions libérales ;  4° ministres du culte et aux membres des associations, congrégations et collectivités religieuses.</p>
<p>Art. 2.— Les personnes appartenant aux secteurs d'activité professionnelle mentionnés à l'article ci-dessus pourront souscrire une assurance volontaire auprès de la caisse de prévoyance sociale <del>et seront en conséquence assujetties au versement de la double cotisation, patronale et ouvrière, prévue à l'article 28 de la délibération 67-110 susvisée concernant l'assurance volontaire des personnes visées à l'article 26 de ladite délibération.</del></p>	<p>Article LP. 2.— <i>Sous réserve de ne pas être affiliées à titre obligatoire au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ou, pour la même activité professionnelle ou religieuse, à un autre régime de retraite de base obligatoire ou volontaire,</i> les personnes appartenant aux catégories socio-professionnelles ou religieuses mentionnées à l'article LP 1er, peuvent souscrire une assurance volontaire auprès de la Caisse de prévoyance sociale.</p>
<p>Art. 3.— <i>La double cotisation est établie sur un minimum mensuel de 15.000 francs et sur un maximum égal au montant maximum retenu par la caisse de prévoyance sociale en matière de régime de retraite pour les salariés pour le calcul des cotisations ; elle peut être établie à la demande de l'assuré volontaire sur des bases intermédiaires s'échelonnant par tranche minimale de 5.000 francs.</i></p>	<p>Article LP. 3.— <i>Les assurés volontaires sont assujettis au versement de la double cotisation patronale et ouvrière du régime de retraite des travailleurs salariés.</i></p> <p><i>Les cotisations d'assurance vieillesse sont assises sur le revenu professionnel ou culturel non-salarié net moyen mensuel apprécié sur une base annuelle, perçu par l'assuré volontaire au cours de l'année précédente, dans la limite du plafond mensuel des rémunérations visé à l'article 21 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987.</i></p> <p><i>Ce revenu ne peut être inférieur à une base forfaitaire minimale mensuelle déterminée par arrêté pris en conseil des ministres, en référence au salaire minimum interprofessionnel garanti annuel de l'année considérée.</i></p> <p><i>Les droits à l'assurance volontaire des assurés cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées lors de trois échéances mensuelles consécutives. Ces droits seront liquidés conformément aux dispositions du régime de retraite des travailleurs salariés.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 4.— Le bénéficiaire qui désire racheter des cotisations pourra le faire s'il justifie de dix ans d'activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation. Toutefois, et jusqu'au 31 décembre 1982, ce rachat pourra être effectué sans condition d'ancienneté.</p>	<p>Article LP. 4.— I - Le droit à rachat de cotisations est ouvert aux assurés justifiant de cinq années d'activité professionnelle ou religieuse ayant donné lieu à paiement de cotisations volontaires, dans la limite de la durée d'assurance suffisante et à condition que les périodes dont le rachat est demandé n'aient pas donné lieu à paiement de cotisations auprès d'un autre régime de retraite obligatoire ou volontaire.</p> <p>Les périodes d'activité susceptibles d'un rachat de cotisations sont antérieures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au 1er janvier 1974 pour les assurés visés aux 1° et 2° de l'article LP 1er ;</li> <li>- Au 1er mars 1978 pour les assurés visés au 3° de l'article LP 1er ;</li> <li>- À la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° ****-** du ** *** **** portant modification de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises, et autres dispositions d'ordre social, pour les assurés visés au 4° de l'article LP 1er.</li> </ul> <p>L'assuré est assujéti au versement direct de la double cotisation patronale et salariale, calculée sur la base de son dernier revenu professionnel ou cultuel non-salarié obtenu dans des conditions normales d'exercice et soumis à cotisation avant la date de rachat, aux taux en vigueur pour les planchers et plafonds des cotisations prévus à l'article LP 3, au moment de la validation.</p> <p>II - Le droit au rachat prévu au I n'est pas ouvert aux personnes bénéficiant d'un avantage de retraite au régime de retraite des salariés ou, pour la même activité professionnelle ou religieuse, d'un autre régime de retraite obligatoire ou volontaire à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays précitée.</p>
<p>Art. 5.— Les présentes dispositions sont applicables pour compter du 1er janvier 1974.</p>	<p>Article LP. 5.— Les personnes mentionnées à l'article LP 1er ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés.</p>
<p>DÉLIBÉRATION n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française</p>	
<p>TITRE III - PRESTATIONS CHAPITRE 1 – Pension de retraite Section 5 – Validation des périodes de services et assimilées</p>	
<p>Art. 6.— Les périodes de services validés donnant droit pour la retraite comprennent :</p>	<p>Art. 6.— Les périodes de services validés donnant droit pour la retraite comprennent :</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>a) les périodes de services validés ayant donné lieu au paiement des cotisations prévues par le présent régime ;</p> <p>b) les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour cause de maladie ;</p> <p>c) les périodes réglementaires indemnisées par la caisse au titre des accidents du travail, maladies professionnelles et longues maladies ;</p> <p>d) les périodes d'incapacité permanente partielle ou définitive pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficiaires d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 66 % ;</p> <p>e) les périodes pendant lesquelles l'assurée aura perçu une indemnité prévue au profit des femmes salariées en couches ;</p> <p>f) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura été reconnu invalide au terme de la réglementation sur l'assurance maladie invalidité ;</p> <p>g) les périodes correspondant aux cotisations rachetés par le travailleur salarié qui ne pourront dépasser <b>30 années</b>.</p>	<p>a) les périodes de services validés ayant donné lieu au paiement des cotisations prévues par le présent régime ;</p> <p>b) les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour cause de maladie ;</p> <p>c) les périodes réglementaires indemnisées par la caisse au titre des accidents du travail, maladies professionnelles et longues maladies ;</p> <p>d) les périodes d'incapacité permanente partielle ou définitive pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficiaires d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 66 % ;</p> <p>e) les périodes pendant lesquelles l'assurée aura perçu une indemnité prévue au profit des femmes salariées en couches ;</p> <p>f) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura été reconnu invalide au terme de la réglementation sur l'assurance maladie invalidité ;</p> <p>g) les périodes correspondant aux cotisations rachetés par le travailleur salarié qui ne pourront dépasser <b>la durée d'assurance suffisante</b>.</p>
<p><b>TITRE IV - DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE</b>  <b>CHAPITRE 2 – FINANCEMENT</b></p>	
<p><b>Section 1 – Cotisations</b></p> <p>Art. 20.— La couverture des charges du présent régime de retraite est assurée par des cotisations à la charge de l'employeur et du travailleur salarié.</p> <p>Art. 21.— Le plafond mensuel des salaires retenus pour le calcul des cotisations est fixé à 218.000 F CFP pour compter du 1er janvier 1996. Il sera revalorisé annuellement par arrêté du conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration de l'organisme de gestion, en tenant compte de l'évolution du salaire moyen déclaré d'une année à l'autre sur une période de référence du 1er juillet au 30 juin de l'année précédente et dans la limite du plafond du régime.</p> <p>Art. 22.— Le taux de la double cotisation, patronale et ouvrière, est réparti à raison des deux tiers à la charge de l'employeur et d'un tiers à la charge du travailleur salarié. Ce taux est fixé par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration.</p> <p><b>Section 2 – Modalités de paiement des prestations</b></p> <p>Art. 23.— La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré lors de chaque paye.</p> <p>Le travailleur salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution.</p>	<p><b>Section 1 – Cotisations</b></p> <p>Art. 20.— La couverture des charges du présent régime de retraite est assurée par des cotisations à la charge de l'employeur et du travailleur salarié.</p> <p>Art. 21.— Le plafond mensuel des salaires retenus pour le calcul des cotisations est fixé à 218.000 F CFP pour compter du 1er janvier 1996. Il sera revalorisé annuellement par arrêté du conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration de l'organisme de gestion, en tenant compte de l'évolution du salaire moyen déclaré d'une année à l'autre sur une période de référence du 1er juillet au 30 juin de l'année précédente et dans la limite du plafond du régime.</p> <p>Art. 22.— Le taux de la double cotisation, patronale et ouvrière, est réparti à raison des deux tiers à la charge de l'employeur et d'un tiers à la charge du travailleur salarié. Ce taux est fixé par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration.</p> <p><b>Section 2 – Modalités de paiement des prestations</b></p> <p>Art. 23.— La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré lors de chaque paye.</p> <p>Le travailleur salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le paiement du salaire effectué, sous déduction de la retenue de la contribution ouvrière, vaut acquit de cette contribution à l'égard du travailleur salarié de la part de l'employeur et de l'organisme de gestion.</p> <p>Art. 24.— La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.</p> <p>Art. 25.— L'assuré volontaire, « visé à l'article 3 », est assujéti au versement direct de la double cotisation, correspondant à la rémunération professionnelle, soumise à cotisation, perçue avant la date de la cessation de ses droits à l'assurance obligatoire et qui en tout état de cause ne peut être inférieure au SMIG. Cette rémunération est révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie.</p> <p>Ses droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à trois échéances consécutives et seront liquidées conformément aux dispositions de l'article 14.</p> <p>Art. 26.— Les prestations prévues par le présent régime de retraite sont payables mensuellement, elles sont arrondies au franc supérieur.</p> <p>Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</p> <p>En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées que sur production du certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété après décès, aux ayants droit ou au notaire chargé de la succession.</p> <p>En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité.</p>	<p>Le paiement du salaire effectué, sous déduction de la retenue de la contribution ouvrière, vaut acquit de cette contribution à l'égard du travailleur salarié de la part de l'employeur et de l'organisme de gestion.</p> <p>Art. 24.— La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.</p> <p>Art. 25.— L'assuré volontaire, « visé à l'article 3 », est assujéti au versement direct de la double cotisation, correspondant à la rémunération professionnelle, soumise à cotisation, perçue avant la date de la cessation de ses droits à l'assurance obligatoire et qui en tout état de cause ne peut être inférieure au SMIG. Cette rémunération est révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie.</p> <p>Ses droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à trois échéances consécutives et seront liquidées conformément aux dispositions de l'article 14.</p> <p><b>Section 2 – Modalités de paiement des prestations</b></p> <p>Art. 26.— Les prestations prévues par le présent régime de retraite sont payables mensuellement, elles sont arrondies au franc supérieur.</p> <p>Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</p> <p>En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées que sur production du certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété après décès, aux ayants droit ou au notaire chargé de la succession.</p> <p>En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité.</p>
<p><b>LOI DU PAYS n° 2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social</b></p>	
<p>Article L P 108.- À titre transitoire, les personnes dont l'âge est compris entre 60 ans et l'âge « légal » et qui justifient des autres conditions d'attribution du minimum vieillesse après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, peuvent bénéficier d'une allocation vieillesse de solidarité servie par le régime de solidarité de la Polynésie française jusqu'à l'acquisition de l'âge « légal ».</p> <p>L'allocation vieillesse de solidarité est versée dans les mêmes conditions, règles et garanties que l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Ce versement est conditionné par la liquidation préalable des droits à retraite. Par dérogation aux dispositions de l'article LP 14 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, le demandeur sollicite le remboursement des cotisations entre 60 ans et l'âge « légal ».</p>	<p>Article L P 108.- À titre transitoire, les personnes dont l'âge est compris entre 60 ans et l'âge « légal » et qui justifient des autres conditions d'attribution du minimum vieillesse après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, peuvent bénéficier d'une allocation vieillesse de solidarité servie par le régime de solidarité de la Polynésie française jusqu'à l'acquisition de l'âge « légal ».</p> <p><b>L'âge de 60 ans mentionné au premier alinéa est augmenté de six mois au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour atteindre 61 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2022.</b></p> <p>L'allocation vieillesse de solidarité est versée dans les mêmes conditions, règles et garanties que l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Ce versement est conditionné par la liquidation préalable des droits à retraite. Par dérogation aux dispositions de l'article LP 14 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, le demandeur sollicite le remboursement des cotisations entre 60 ans et l'âge « légal ».</p>



DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Elle peut être minorée ou complétée dans les conditions et proportions identiques à celles de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Elle n'est pas cumulable avec une pension de retraite liquidée avant « l'âge légal ».</p> <p>L'éligibilité à ce dispositif sera suspendue le 1er janvier 2023.</p>	<p>Elle peut être minorée ou complétée dans les conditions et proportions identiques à celles de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Elle n'est pas cumulable avec une pension de retraite liquidée avant « l'âge légal ».</p> <p>L'éligibilité à ce dispositif sera suspendue le 1er janvier 2023.</p>
<p><b>DÉLIBÉRATION n° 78-38 du 23 février 1978 modifiant la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises.</b></p>	
<p><del>Article 1er.— Le bénéfice des dispositions de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises est étendu aux membres des professions libérales.</del></p> <p><del>Art. 2.— Les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après : " Art. 4.— Le bénéficiaire qui désire racheter des cotisations pourra le faire s'il justifie de dix ans d'activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation, Toutefois, et " jusqu'au 31 décembre 1982, ce rachat pourra être effectué sans condition d'ancienneté ".</del></p> <p><del>Art. 3.— Les dispositions de la présente délibération, prise pour servir et valoir ce que de droit, sont applicables pour compter du 1er mars 1978.</del></p>	<p>Délibération abrogée</p>





---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS1922572LP-4)

portant modification de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises, et autres dispositions d'ordre social

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 36/2020/CESEC du 13 février 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 342 CM du 25 mars 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 23 juin 2020 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M. Yves CHING et Mme Virginie BRUANT, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du ..... ;
-

**Article LP 1.-** Dans l'intitulé de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises, les mots : « *des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises* », sont remplacés par les mots : « *de certaines catégories socio-professionnelles ou religieuses non salariées* ».

**Article LP 2.-** L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 modifiée portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article LP. 1<sup>er</sup>.— Les dispositions de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française s'appliquent, dans les conditions prévues à l'article LP 2, aux :*

*1° agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans ;*

*2° commerçants et chefs d'entreprises ;*

*3° membres des professions libérales ;*

*4° ministres du culte et aux membres des associations, congrégations et collectivités religieuses. ».*

**Article LP 3.-** L'article 2 de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article LP. 2.— Sous réserve de ne pas être affiliées à titre obligatoire au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ou, pour la même activité professionnelle ou religieuse, à un autre régime de retraite de base obligatoire ou volontaire, les personnes appartenant aux catégories socio-professionnelles ou religieuses mentionnées à l'article LP 1<sup>er</sup>, peuvent souscrire une assurance volontaire auprès de la Caisse de prévoyance sociale. ».*

**Article LP 4.-** L'article 3 de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article LP. 3.— Les assurés volontaires sont assujettis au versement de la double cotisation patronale et ouvrière du régime de retraite des travailleurs salariés.*

*Les cotisations d'assurance vieillesse sont assises sur le revenu professionnel ou cultuel non-salarié net moyen mensuel apprécié sur une base annuelle, perçu par l'assuré volontaire au cours de l'année précédente, dans la limite du plafond mensuel des rémunérations visé à l'article 21 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987.*

*Ce revenu ne peut être inférieur à une base forfaitaire minimale mensuelle déterminée par arrêté pris en conseil des ministres, en référence au salaire minimum interprofessionnel garanti annuel de l'année considérée.*

*Les droits à l'assurance volontaire des assurés cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées lors de trois échéances mensuelles consécutives. Ces droits seront liquidés conformément aux dispositions du régime de retraite des travailleurs salariés. ».*

**Article LP 5.-** L'article 4 de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article LP. 4.— I - Le droit à rachat de cotisations est ouvert aux assurés justifiant de cinq années d'activité professionnelle ou religieuse ayant donné lieu à paiement de cotisations volontaires, dans la limite de la durée d'assurance suffisante et à condition que les périodes dont le rachat est demandé n'aient pas donné lieu à paiement de cotisations auprès d'un autre régime de retraite obligatoire ou volontaire.*

*Les périodes d'activité susceptibles d'un rachat de cotisations sont antérieures :*

- *Au 1<sup>er</sup> janvier 1974 pour les assurés visés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article LP 1<sup>er</sup> ;*
- *Au 1<sup>er</sup> mars 1978 pour les assurés visés au 3<sup>o</sup> de l'article LP 1<sup>er</sup> ;*
- *À la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° \*\*\*\*-\*\* du \*\* \*\*\* \*\*\*\* portant modification de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises, et autres dispositions d'ordre social, pour les assurés visés au 4<sup>o</sup> de l'article LP 1<sup>er</sup>.*

*L'assuré est assujéti au versement direct de la double cotisation patronale et salariale, calculée sur la base de son dernier revenu professionnel ou cultuel non-salarié obtenu dans des conditions normales d'exercice et soumis à cotisation avant la date de rachat, aux taux en vigueur pour les planchers et plafonds des cotisations prévus à l'article LP 3, au moment de la validation.*

*II - Le droit au rachat prévu au I n'est pas ouvert aux personnes bénéficiant d'un avantage de retraite au régime de retraite des salariés ou, pour la même activité professionnelle ou religieuse, d'un autre régime de retraite obligatoire ou volontaire à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays précitée. ».*

**Article LP 6.-** L'article 5 de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article LP. 5.— Les personnes mentionnées à l'article LP 1<sup>er</sup> ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés. ».*

**Article LP 7.-** La délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

- 1°) Au g) de l'article 6, les mots : « 30 années » sont remplacés par les mots : « la durée d'assurance suffisante » ;
- 2°) Le titre « Section 2 – Modalités de paiement des prestations » placé après l'article 22 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 précitée est déplacé après l'article 25 de cette même délibération.

**Article LP 8.-** Après le premier alinéa de l'article LP 108 de la loi du pays n° 2019-6 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« L'âge de 60 ans mentionné au premier alinéa est augmenté de six mois au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour atteindre 61 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2022. »*

**Article LP 9.-** La délibération n° 78-38 du 23 février 1978 modifiant la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprise est abrogée.

**Article LP 10.-** Pendant un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, le rachat de cotisations prévu pour les ministres du culte et les membres des associations, congrégations et collectivités religieuses peut être effectué sans condition d'ancienneté.

**Article LP 11.-** La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG